

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/16 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE
LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE
PLAINE COMMUNE POUR L'ACTIVITE 2020**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et L2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération BM2018/11/27/02 relative à l'adhésion à l'ALEC de Plaine Commune,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM/2019/06/21/17 du 19 juin 2019, approuvant une convention pluriannuelle de partenariat avec les ALEC sur une durée de 3 ans,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 relative à la convention territoriale du programme SARE pour le territoire de la Métropole,

Vu la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Métropole, l'ADEME, et les Obligés : EdF, Exxon, Total, le 19 décembre 2019,

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu les statuts de l'Agence locale de l'énergie et du climat de Plaine Commune,

Vu le projet d'avenant à la convention pluriannuelle (2019 – 2021) d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et les agences locales de l'énergie et du climat de Plaine Commune,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années,

Considérant la volonté de la Métropole, inscrite et réaffirmée dans le Plan climat air énergie métropolitain, de renforcer la mise en réseau des agences locales de l'énergie et du climat par la mise en place d'une fédération métropolitaine des ALEC,

Considérant le rôle, les missions et l'engagement des agences locales de l'énergie et du climat dans la mise en œuvre concrète de la transition écologique et énergétique ainsi que de l'action métropolitaine en matière d'amélioration de l'habitat,

Considérant que Monsieur Adrien DELACROIX et Monsieur Philippe MONGES, membres de droit en leur qualité de représentant de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La Commission transition écologique et énergétique consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de d'avenant à la convention pluriannuelle (2019 – 2021) d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et les agences locales de l'énergie et du climat de Plaine Commune, annexé à la présente délibération.

PRECISE que, compte tenu des statuts en vigueur, la Métropole est adhérente à l'Agence locale de l'énergie et du climat de Plaine Commune en qualité de membre de droit, pour lequel la cotisation s'élève à 20 000 € au titre de l'année 2020.

PRECISE que l'ensemble des dispositions telles que modifiées par le présent avenant et consolidées dans le document ci-annexé prévalent sur les dispositions de la convention initiale.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget 2020 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

DECIDE l'attribution d'une subvention de 83 000 € à l'ALEC Plaine Commune pour l'année 2020, qui se décompose en 30 000 € issus du budget propre de la Métropole et 53 000 € issus des Certificats d'Economie du programme SARE.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2020 de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cet avenant.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 2 (Monsieur Adrien DELACROIX et Monsieur Philippe MONGES)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.